

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

n° 767/E.

Rép. au n° 545/2.D.1

du 18 septembre 1940.-

ANNEXES : 7 feuillets

OBJET:

Aff. SEDEC c/ MOINIL

Ruhengeri, le 5 décembre 1940

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous retourner les originaux de tous les documents envoyés sous couvert de la dite lettre.

Comme il vous sera possible de le constater, la vente publique n'a pas eu lieu, suite à un arrangement survenu entre Me HEYLEN représentant la SEDEC et Monsieur MOINIL et dont j'ai été averti par lettre de Me HEYLEN en date du 1er octobre 1940.

D'un autre côté, il m'a été donné de constater que Monsieur MOINIL a réglé la dette qu'il avait vis à vis de la Sedec, à la suite de mandats-postaux envoyés par lui et portant si je ne m'abuse, sur la presque totalité de sa dette.

L'Huissier de Ruhengeri  
D. Vauthier

A Monsieur le Greffier de lère Instance à USUMBURA

: = : = : =

Ruhengeri



6471

D. HEYLEN

AVOCAT

Costermansville

Usambles

Costermansville, le 1<sup>er</sup> octobre 1910

Verdict of  
Moinil.

Monsieur C. Huinica à

Rebergui

Monsieur C. Huinica,

je ai l'honneur de vous informer que  
M. Moinil, ayant réglé une partie de  
son dû, est revenu à la terre  
des deux caniches voisins.

Ceci a été et sera à un plus prompt règlement  
de la créance.

Agnez, Monsieur C. Huinica, à mes  
très distingués,

Moinil

autorise M. Moinel  
le 3-10-40  
à se servir des 2  
camions saisis  
de Huppert  
V. Taubert

D. HEALEY

RECORD

1940

TERRITOIRE  
RUANDA = URUNDI

960/c  
le 27.9.40

Usumbura, le 18 septembre 1940.

Recommandée

Greffe du Tribunal de 1ère Instance

N° 545 / 2.D.1.

7 Annexes

OBJET

Aff. SEDEC c / MOINIL.

Monsieur l' Huissier,

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, en original et copie, un exploit de signification d'ordonnance de vente, que je vous saurais gré de signifier au plus tôt à M.MOINIL, J. résidant à Ruhengeri.

Vous trouverez également, en annexes, l'exploit de signification et la grosse du jugement du 31 mai 1940 du Tribunal de 1° Instance de Costermansville, ainsi que le procès verbal de saisie du 20 -8-1940 de l'huissier Vauthier de Ruhengeri.

Vous tiendrez ces originaux( y compris celui de la signification d'ordonnance) par devers vous et, la vente terminée, les transmettez <sup>avec</sup> ~~ainsi~~ ~~en~~ l'original du PV.de vente à la Sté.Sedec, ainsi que le montant de la vente, déduction faite des 4% et du coût du PV.de vente.

Le Greffier de 1° Instance: W.LIMAUGE.

*W. Limauge*

à Monsieur l' Huissier,

Ruhengeri  
-----